

# **Préavis municipal n° 83 relatif à la création d'une « Commission des affaires régionales et intercommunales » et aux modifications des articles 41 et suivants du Règlement du Conseil communal**

---

**Date proposée pour la séance de la commission :**

**mercredi 14 octobre 2020**

**Salle Léman, Montoly**

Municipal responsable : M. Gérald Cretegy, Syndic

Gland, le 11 septembre 2020

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **I. Préambule**

Dans sa séance du 5 octobre 2017, le Conseil communal acceptait la prise en considération du postulat de M. Victor Braune intitulé : « Mise en place d'une Commission permanente des affaires régionales » et le transmettait à la Municipalité pour étude et rapport. Le 20 novembre 2018, la Municipalité a rendu sa réponse au postulat (annexe 1). Le 20 janvier 2019, la Commission technique chargée d'étudier la réponse de la Municipalité au postulat de M. Victor Braune a rendu son rapport (annexe 2). Les éléments essentiels de la réponse de la Municipalité ainsi que ceux du rapport de la Commission technique sont développés sous le chapitre II du présent préavis.

Pour rappel, la teneur du postulat susmentionné est la suivante :

*« Monsieur le Président,*

*Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers,*

*Alors même que la commune est le pouvoir politique le plus proche des citoyens, on observe une nette tendance à la régionalisation de nombreuses tâches auparavant exclusivement exercées par les seules communes et aujourd'hui majoritairement concertées au niveau intercommunal, régional ou même intercantonal. Gland est indéniablement un 'pôle' pour une partie du district de Nyon et notre ville est de ce fait fort bien représentée au Conseil régional, dans les instances du 'Grand Genève' ainsi que dans les associations et commissions intercommunales de plus en plus nombreuses (comme l'APEC ou Réseau d'accueil des Toblerones pour ne citer qu'eux). Face à cette tendance à la régionalisation, une supervision de la politique régionale de la Ville par le délibérant communal apparaît opportune.*

*Permettre au Conseil communal, par l'intermédiaire d'une commission permanente, de comprendre les politiques régionales de la Municipalité et de les orienter (sans pour autant entraver la nécessaire marge de manœuvre de l'exécutif) créerait indéniablement une plus grande cohésion de défense des intérêts glandois et compréhension lors de votes sur des objets importants comme par exemple d'éventuelles futures installations sportives d'envergure régionale (piscines, patinoires). En effet, cela touche et limite bien souvent des compétences fondamentalement communales comme l'aménagement du territoire. Sans la rendre obligatoire, la présence de conseillers communaux et citoyens siégeant au Conseil régional, à l'APEC ou au RAT serait évidemment un atout.*

*Des commissions des affaires régionales et intercommunales ont été créées par les municipalités et conseils communaux dans de nombreuses communes vaudoises plus grandes et plus petites que Gland, notamment à Lausanne (135'000 hab.), à Renens (20'000 hab.), à Nyon (20'000 hab.), à Pully (18'000 hab.), à Bussigny (8'000 hab.), à Cheseaux-sur-Lausanne (4'000 hab.) et à Commugny (2'600 hab.).*

*Usant de mon droit d'initiative, je demande par ce postulat à la Municipalité d'étudier l'opportunité de la mise en place d'une 'commission permanente des affaires régionales' du Conseil communal, ou subsidiairement, de la Ville en s'inspirant si nécessaire des commissions semblables des communes précitées. Je remercie d'avance la Municipalité pour sa réponse et ses propositions en réponse à ce postulat. »*

## II. Réponse de la Municipalité et rapport de la Commission technique chargée de l'étudier

### A) Réponse de la Municipalité en substance

Dans sa réponse effectuée le 20 novembre 2018, la Municipalité a étudié l'opportunité de la mise en place d'une commission permanente des affaires régionales. Elle estime que dans l'optique de consolider la position de la Ville de Gland sur la scène politique régionale, mais aussi pour permettre au Conseil communal d'entrer en matière sur des objets relevant de cette thématique, une commission des affaires régionales et intercommunales régie par le Règlement du Conseil communal devrait voir le jour et elle aurait comme missions principales :

- le suivi des activités des associations régionales et autres instances intercommunales. Pour ce faire, la commission créée donnerait son opinion consultative quant à des objets régionaux et intercommunaux ;
- la prise en charge de l'examen des préavis municipaux portant sur des affaires intercommunales.

En outre, cette commission devrait compter 9 membres au moins. La Municipalité suggère que ces membres soient désignés au sein du Conseil communal, à charge pour elle d'inviter à titre consultatif et selon ses besoins les conseillers municipaux et les représentants des différentes associations et ententes intercommunales. A cet égard, la commission devra informer la Municipalité au préalable et ce, conformément à l'art. 56 du Règlement du Conseil communal (ci-après : RCC). La variante d'une commission mixte (une commission mixte étant composée de représentants du Conseil communal et de délégués de la Municipalité) n'est pas retenue car elle présente des inconvénients, notamment en matière de compatibilité des rôles. Pour le surplus, la Municipalité informerait régulièrement cette commission de ses activités au sein des ententes, conseils et autres entités dont elle fait partie ainsi que des projets en cours dans ce domaine.

Pour en savoir plus, la Municipalité renvoie le lecteur à l'annexe 1 (réponse complète).

### B) Demandes de la Commission technique et position de la Municipalité

Dans son rapport daté du 20 janvier 2019, la Commission technique chargée d'étudier la réponse de la Municipalité au postulat de M. Victor Braune a émis différentes recommandations sous forme de vœux en lien avec la création de la commission des affaires régionales et intercommunales. Elles sont les suivantes :

- *« Que la Commission permanente des affaires régionales et intercommunales rapporte au conseil tout préavis municipal ou avant-projet créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout objet relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale ».*

La Municipalité reprend cette recommandation dans le projet d'amendements légaux développé sous le chiffre III dans la mesure des compétences qui sont octroyées par la Loi sur les communes au Conseil communal.

- *« Tout en respectant les compétences municipales et en évitant les conflits de cogestion, que la Commission permanente des affaires régionales et intercommunales soit également appelée à donner son préavis ou son avis consultatif, à toute Commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations à portée régionale ou intercommunale ».*

La Municipalité ne reprend pas cette recommandation en tant que telle dans le projet d'amendements légaux développé sous le chiffre III. En effet, la variante suivante est retenue : toute commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations à portée régionale ou intercommunale peut demander l'expertise ou le préavis de la Commission des affaires régionales et intercommunales.

- *« Que la Municipalité réunisse régulièrement la Commission permanente des affaires régionales et intercommunales afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales ».*

La Municipalité reprend cette recommandation dans le projet d'amendements légaux développé sous le chiffre III.

- *« Que la Commission permanente des affaires régionales et intercommunales fasse rapport au conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales ».*

La Municipalité reprend cette recommandation dans le projet d'amendements légaux développé sous le chiffre III.

- *« Que la Municipalité étudie légalement la possibilité que la Commission de Gestion puisse, de sa propre initiative, déléguer le volet traitant des affaires régionales et intercommunales qui lui incombe actuellement, ainsi que la production d'un message au sein du rapport de gestion ».*

Le rôle de la Commission de gestion est défini par la loi (art. 49 Règlement du Conseil communal). Elle ne peut pas en l'état déléguer cette responsabilité à la Commission des affaires régionales et intercommunales. Toutefois, la Commission de gestion peut consulter à la Commission des affaires régionales et intercommunales si elle le juge nécessaire (*cf. supra*).

- *« Que les révisions et modifications des statuts d'entités à vocation régionale/intercommunale, fassent partie des attributions de la Commission permanente des affaires régionales et intercommunales ».*

La Municipalité reprend cette recommandation dans le projet d'amendements légaux développé sous le chiffre III.

- *« De garantir qu'une des missions essentielles de la Commission permanente des affaires régionales et intercommunales soit de servir de relais d'information et de communication entre le Conseil communal et les entités à vocation régionale/intercommunale ».*

La Municipalité ne reprend pas cette recommandation dans le projet d'amendements légaux développé sous le chiffre III. En effet, la Commission des affaires régionales et intercommunales a un rôle de réflexion et de proposition sur des sujets à dimension intercommunale et régionale et ce, uniquement vis-à-vis du Conseil communal glandois. D'ailleurs, elle ne peut s'exprimer publiquement pour elle-même sans l'accord du Conseil communal.

- « *Que la Commission permanente des affaires régionales et intercommunales soit invitée – ou soit autorisée à prendre l’initiative de participer à des activités, présentations et autres forums traitant de ces sujets et soit encouragée à assister, en tant qu’auditeur, à des séances des Conseils intercommunaux des associations intercommunales ou de Conseils communaux/généraux de communes voisines traitant de questions à portée régionale/intercommunale* ».

La Commission des affaires régionales et intercommunales a toute la latitude pour assister aux séances publiques des conseils intercommunaux, sous réserve d’une annonce préalable à l’association concernée par courtoisie.

- « *Afin de permettre un maximum de flexibilité au gré de la situation au sein des partis politiques, de s’assurer que la constitution des membres de la Commission, ainsi que l’équilibre de ses représentativités, soit définie de manière suffisamment large dans le règlement* ».

L’art. 42 al.2 RCC prévoit qu’ « il est tenu compte d’une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil au sens de l’art. 125 ci-après ». Pour mémoire, l’art. 125 al.1 RCC prévoit quant à lui que « les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président ». Par ailleurs, l’art. 125 al.2 RCC prévoit qu’ « il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions et de leur premier membre nommé conformément aux art. 42 et suivants.

Au sens de la Municipalité, ces dispositions générales du chapitre IV relatif aux commissions sont suffisamment larges pour parer aux situations qui peuvent se poser au sein de la Commission des affaires régionales et intercommunales.

- « *Que la Municipalité ajoute, comme annexe à son préavis, un répertoire exhaustif, y compris les représentantes et représentants de la Ville de Gland y siégeant, des entités intercommunales dans le sens de l’art 107a lit 2 LC dont fait partie la Ville de Gland, soit les entités établies sur la base d’un contrat de droit administratif, les ententes intercommunales, les associations de communes, les fédérations des communes, les agglomérations et les personnes morales* ».

Ces éléments font l’objet de la liste annexée (annexe 3).

- « *Qu’un inventaire des préavis à caractère régional présentés lors de la présente et de la dernière législature, figure dans le préavis de la Municipalité, ceci pour se faire une idée du volume de travail potentiel de la future commission dans ce domaine* ».

Ces éléments font l’objet de la liste annexée (annexe 4).

### III. Amendements légaux

Afin de mettre sur pied concrètement ladite Commission, la Municipalité suggère au Conseil communal (lequel est compétent pour nommer les commissions et amender le RCC au sens des art. 50 et 127 RCC) d'amender le RCC en conséquence.

Après avoir pris connaissance des recommandations de la Commission technique (*cf. supra*), elle suggère d'une part de réorganiser les articles du chapitre IV du RCC relatif aux commissions (ordre des articles) et ce dans un souci de simplification et clarification de la lecture du règlement. D'autre part, elle suggère les modifications des articles suivants.

ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><b><u>Art. 47 - Commissions permanentes</u></b></p> <p>Dans la première séance de la législature, le conseil nomme pour cinq ans :</p> <p><b>a)</b> une commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux.</p> <p>Cette commission est composée de cinq membres.</p> <p><b>b)</b> La commission du plan de zones est chargée de rapporter sur les objets présentés par la municipalité traitant de l'aménagement du territoire.</p> <p>Cette commission est composée d'au moins sept membres</p> <p><b>c)</b> La commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions qui sont adressées au Conseil. Cette commission est composée d'au moins cinq membres.</p>	<p><b>Commentaires :</b> l'art. 47 actuel est modifié et déplacé. Il devient l'art. 49 ci-après.</p> <p><b><u>Art. 49 – Autres Commissions permanentes</u></b></p> <p>Dans la première séance de la législature, le conseil nomme pour cinq ans :</p> <p><b>a)</b> une commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux.</p> <p>Cette commission est composée de cinq membres.</p> <p><b>b)</b> La commission du plan de zones est chargée de rapporter sur les objets présentés par la municipalité traitant de l'aménagement du territoire.</p> <p>Cette commission est composée d'au moins sept membres</p> <p><b>c)</b> La commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions qui sont adressées au Conseil. Cette commission est composée d'au moins cinq membres.</p>

- d) Une commission des affaires régionales et intercommunales.

Cette commission est composée d'au moins neuf membres.

Commentaires : L'art. 49a est créé.

**Art. 49a – Commission des affaires régionales et intercommunales**

- a) Dans la mesure des compétences qui sont octroyées par la Loi sur les communes au Conseil communal, la Commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, notamment les révisions et modifications des statuts d'entités à vocation régionale et/ou intercommunale, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.
- b) Toute commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations à portée régionale ou intercommunale peut demander l'expertise ou le préavis de la Commission des affaires régionales et intercommunales.
- c) La Municipalité peut réunir la Commission des affaires régionales et intercommunales afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.
- d) La Commission fait un rapport au Conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.

**Art. 48 - Commission de gestion**

Le conseil communal élit une commission de gestion composée de sept membres au moins.

Cette commission est nommée dans la dernière séance de l'année à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature, où elle est nommée au cours de la séance d'asser-mentation du conseil.

Ses membres sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

**Art. 49**

La commission de gestion examine la gestion de la municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.

La commission procède :

- a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année sous contrôle;
- b) à l'examen de la suite donnée par la municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent;
- c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune, des archives et des différents services de la commune.

Commentaires : L'art. 48 actuel est déplacé et devient l'art. 47. Il ne comporte pas de modifications.

Commentaires : L'art. 49 actuel est déplacé et devient l'art. 48. Il ne comporte pas de modifications.



La commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêté au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du conseil communal.

#### **Art. 50 - Nomination des commissions**

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies à l'art. 47, le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du premier débat, le secrétaire du conseil communal donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques. Les cas d'urgence en un seul débat sont réservés.

Les membres de la commission des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions sous réserve du cas prévu à l'art. 73.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

**Commentaires : L'art. 50 est modifié.**

#### **Art. 50 - Nomination des commissions**

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies **aux art. 49 et 49a** à l'art. 47, le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du premier débat, le secrétaire du conseil communal donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques. Les cas d'urgence en un seul débat sont réservés.

Les membres de la commission des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions sous réserve du cas prévu à l'art. 73.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

#### IV. Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

Vu Le préavis municipal n°83 relatif à la création d'une « Commission des affaires régionales et intercommunales » et aux modifications des articles 41 et suivants du Règlement du Conseil communal ;

Oùï la réponse de la Municipalité au postulat de M. Victor Braune intitulé « Mise en place d'une Commission permanente des affaires régionales et le rapport de la Commission technique chargée d'étudier la réponse de la Municipalité ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide d'accepter la mise sur pied de ladite commission et en conséquence :

*de modifier l'art. 47 du Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :*

Art. 47 - Commission de gestion

Le conseil communal élit une commission de gestion composée de sept membres au moins.

Cette commission est nommée dans la dernière séance de l'année à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature, où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du conseil.

Ses membres sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

*de modifier l'art. 48 Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :*

Art. 48

La commission de gestion examine la gestion de la municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.

La commission procède :

- a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année sous contrôle;
- b) à l'examen de la suite donnée par la municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent;
- c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune, des archives et des différents services de la commune.

La commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêté au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du conseil communal.

*de modifier l'art. 49 Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :*

Art. 49 – Autres Commissions permanentes

Dans la première séance de la législature, le conseil nomme pour cinq ans :

- a) une commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux.

Cette commission est composée de cinq membres.

- b) La commission du plan de zones est chargée de rapporter sur les objets présentés par la municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée d'au moins sept membres

- c) La commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions qui sont adressées au Conseil.

Cette commission est composée d'au moins cinq membres.

- d) Une commission des affaires régionales et intercommunales.

Cette commission est composée d'au moins neuf membres.

*d'ajouter l'art. 49a Règlement du Conseil communal et d'adopter la formulation suivante :*

Art. 49a – Commission des affaires régionales et intercommunales

- a) Dans la mesure des compétences qui sont octroyées par la Loi sur les communes au Conseil communal, la Commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, notamment les révisions et modifications des statuts d'entités à vocation régionale et/ou intercommunale, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.
- b) Toute commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations à portée régionale ou intercommunale peut demander l'expertise ou le préavis de la Commission des affaires régionales et intercommunales.

- c) La Municipalité peut réunir la Commission des affaires régionales et intercommunales afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.
- d) La Commission fait un rapport au Conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.

de modifier l'art. 50 Règlement du Conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante :

#### Art. 50 - Nomination des commissions

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies aux art. 49 et 49a, le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du premier débat, le secrétaire du conseil communal donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques. Les cas d'urgence en un seul débat sont réservés.

Les membres de la commission des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions sous réserve du cas prévu à l'art. 73.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. Creteigny

J. Niklaus